**CYBERVIOLENCE FAITE AUX FEMMES**

**>> OBJECTIFS D’APPRENTISSAGE**

Au fil de ce module, l’élève sera amené à découvrir :

* les formes de cyberviolence faite aux femmes;
* des cas réels de cyberviolence faite aux femmes;
* des ressources et outils pour faire face à la cyberviolence faite aux femmes.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Description : L’élève découvre les différentes formes de cyberviolence faite aux femmes par l’étude de cas réels et l’analyse d’une vidéo ainsi que des ressources et outils pour faire face à la cyberviolence. | | Matières scolaires : Droit. | |
| Niveau : Secondaire | **Tranche d’âge**:15 à 18 ans | **Durée :** 75 minutes | **Format :** Word, PDF et PPT |

**Mots clés :** cyberviolence, femme.

**>> PRÉALABLES**

Aucun préalable. Les trois ateliers complémentaires intitulés **Violence conjugale**, **Droit criminel et violence faite aux femmes** et **Violence faite aux femmes : Profil de la victime et de l’agresseur** offrent un aperçu des différentes facettes de la violence faite aux femmes, des crimes associés à la violence faite aux femmes et des choses que chacun d’entre nous peut faire pour mettre fin à la violence faite aux femmes. Ces ateliers peuvent aider à mettre en contexte la cyberviolence faite aux femmes.

**>> MATÉRIEL**

* Présentation PowerPoint intitulée «*La cyberviolence faite aux femmes* »
* Internet avec accès à *YouTube* et à d’autres sites Web
* Fiche 1 intitulée « *Cyberviolence faite aux femmes – les crimes qui peuvent être commis* »
* Fiche 2 intitulée « *Solutions : Que faire si vous êtes victime de cyberviolence ou si vous connaissez une personne qui en est victime* »

**>> DÉROULEMENT**

* Avant de commencer, lancer la présentation PowerPoint.

**1. INTRODUCTION (3 minutes)**

La période sera consacrée à la cyberviolence faite aux femmes. De façon très générale, les élèves découvriront des cas réels de cyberviolence faite aux femmes, analyseront une mise en situation pour y déceler les crimes commis en matière de cyberviolence et prendront connaissance de ressources et d’outils pour faire face à la cyberviolence.

Demander aux élèves s’ils savent ce qu’est la cyberviolence et ce qui leur vient à l’esprit lorsqu’ils entendent les termes « cyberviolence », « violence faite aux femmes », « médias sociaux », etc. Expliquer que les médias sociaux et autres technologies de communication sont maintenant très présents dans leur quotidien et que cela peut avoir plusieurs conséquences, y compris la cyberviolence.

**2. MISE EN SITUATION (10 minutes)**

**A. Qu’est-ce que la violence faite aux femmes?**

Afficher la **diapositive 2 de la présentation PowerPoint**. Lire la définition de la violence faite aux femmes à voix haute. Expliquer la définition, ligne par ligne, afin d’assurer sa compréhension :

La violence faite aux femmes : « Tout acte de violence fondé sur l’appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée »[[1]](#footnote-1).

**B. Qu’est-ce que la cyberviolence?**

Afficher la **diapositive 3 de la présentation PowerPoint**. Lire attentivement la définition de la cyberviolence à voix haute. Expliquer la définition, ligne par ligne, afin d’assurer sa compréhension :

La cyberviolence : « La cyberviolence se définit comme un acte agressif, intentionnel, perpétré par un individu ou un groupe aux moyens de médias numériques à l’encontre d’une ou plusieurs victimes »[[2]](#footnote-2). Les médias numériques peuvent être décrits comme : les messages textes, les courriels, les médias sociaux, les sites de clavardage et les jeux vidéo qui permettent la communication entre joueurs, etc.

Expliquer aux élèves que, bien que le problème de la cyberviolence touche tant les hommes que les femmes, l’atelier porte sur la cyberviolence faite aux femmes.

**C. Différences entre la violence faite aux femmes et la cyberviolence faite aux femmes**

Après la lecture des deux définitions ci-dessus, demander aux élèves de soulever les différences entre la violence traditionnelle faite aux femmes (par exemple, la violence psychologique et physique qu’exerce un *chum* contre sa *blonde*) et la cyberviolence faite aux femmes (par exemple, un *ex-chum* qui harcèle son *ex-blonde* sur Facebook ou Instagram). Écrire les réponses au tableau.

**Afficher les diapositives 4** **et 5** **de la présentation PowerPoint**.

Préciser qu’il y a plusieurs différences entre la violence faite aux femmes et la cyberviolence. Par exemple, dans le cas de la cyberviolence :

* un agresseur peut, en un seul « clic », publier un message qui sera vu par plusieurs personnes;
* l’agression est toujours présente. Par exemple, sur le Web, elle ne cesse jamais (24 heures sur 24, sept jours sur sept);
* il est difficile d’identifier l’agresseur et d’agir contre lui après la diffusion du message;
* l’agresseur ne se sent pas coupable puisqu’il peut rester anonyme.

Un exemple de cyberviolence faite aux femmes serait un *ex-chum* qui publie des photos intimes de son *ex-blonde* sur Instagram et qui menace d’en afficher davantage si elle ne reprend pas la relation avec lui.

Un exemple de violence traditionnelle faite aux femmes serait un *ex-chum* qui se présente chez son *ex‑blonde*, la menace et la harcèle pour qu’elle reprenne la relation avec lui.

La principale différence entre la violence faite aux femmes et la cyberviolence est que cette dernière peut prendre plus d’ampleur que la violence traditionnelle faite aux femmes en raison de la nature publique des agressions. Un cyberagresseur utilise les messages textes ou des réseaux sociaux, comme Facebook, Instagram, Vine, Snapchat, Formspring, Hot or Not, le site de clavardage de Xbox et Playstation, etc.

Comme c’est le cas de toute forme de violence, qu’elle soit physique, psychologique ou autre, la cyberviolence peut avoir des répercussions à long terme sur la victime. Par exemple, la victime de violence pourrait souffrir de dépression ou d’anxiété, elle pourrait consommer des drogues pour oublier la violence ou s’isoler de sa famille et de ses amis.

Même si toute personne peut être victime de la cyberviolence, cet atelier porte sur les problèmes qu’entraîne la cyberviolence envers les **jeunes femmes et les femmes**. Par contre, les ressources pour mettre fin à la cyberviolence sont les mêmes et peuvent être utilisées par tous, jeunes et moins jeunes, hommes et femmes.

**3. LES CRIMES DE CYBERVIOLENCE FAITE AUX FEMMES (25 minutes)**

Expliquer aux élèves que certaines formes de cyberviolence (y compris la cyberintimidation, laquelle prend la forme de menaces ou de harcèlement par l’entremise des médias numériques) sont illégales et peuvent avoir de lourdes conséquences juridiques.

Afficher la **diapositive 6 de la présentation PowerPoint.**

Distribuer la Fiche 1, intitulée *Cyberviolence faite aux femmes – les crimes qui peuvent être commis*. Lire les définitions des différents crimes avec les élèves et s’assurer qu’ils les comprennent bien.

Une série de faits et de crimes réels seront présentés aux élèves. Ils devront ensuite tenter de nommer ou de décrire le crime commis par les cyberagresseurs à l’aide de la liste fournie dans la Fiche 1.

Afficher la **diapositive 7 de la présentation PowerPoint.**

1. ***R c Walls***[[3]](#footnote-3) (cette affaire s’est déroulée à Kingston en 2011)

L’accusé avait 18 ans et la victime avait 15 ans lorsqu’ils se sont rencontrés sur un site de clavardage (*chat*) vidéo. Ils ont amorcé une relation à distance et communiquaient principalement par Internet.

La victime a envoyé des images intimes à l’accusé puisqu’il le lui avait demandé. Ils se sont rencontrés en personne une seule fois et ont eu une relation sexuelle consensuelle. Après cette rencontre, l’accusé a mis fin à la relation.

Deux ans après la fin de la relation, l’accusé a communiqué avec la victime au moyen de Windows Live Messenger. Il lui a demandé d’avoir une autre relation sexuelle avec lui. La victime a refusé. L’accusé a ensuite déclaré à la victime qu’il avait conservé des vidéos où elle apparaissait nue et qu’il se débarrasserait des vidéos si elle acceptait d’avoir des relations sexuelles avec lui. Il a déclaré à la victime que, si elle refusait, il allait diffuser les vidéos. La victime a communiqué avec la police. La police a mis l’accusé en état d’arrestation.

Demander aux élèves de nommer ou de décrire le crime commis.

Afficher la **diapositive 8 de la présentation PowerPoint**.

**Réponse** : Le crime d’**extorsion** a été commis. Une extorsion est commise lorsqu’une personne, sans excuse raisonnable et avec l’intention d’obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d’induire une personne, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

L’accusé a plaidé coupable et a été condamné à une peine d’emprisonnement de 15 mois à purger dans la collectivité. Le crime de possession de pornographie infantile peut être discuté par les élèves, mais comme l’accusé a plaidé coupable à une moindre infraction, l’accusé n’a pas été trouvé coupable des autres crimes plus graves que l’extorsion.

Afficher la **diapositive 9 de la présentation PowerPoint**.

1. ***R c Desilva***[[4]](#footnote-4) (cette affaire s’est déroulée en Ontario en 2010)

Préciser qu’une ordonnance de non-publication a été émise pour ce procès. Cela signifie qu’aucune information pouvant identifier la victime n’a pu être divulguée pendant le procès. C’est pour cette raison qu’on ne sait pas où a eu lieu l’agression, comment la relation entre l’agresseur et la victime a commencé ou même comment elle s’est terminée. Une ordonnance de non-publication peut être émise dans le cas de crimes à nature sexuelle afin de protéger la victime.

La victime et l’agresseur formaient un couple. Pendant leur relation, l’accusé a filmé une vidéo sexuellement explicite de la victime sans son consentement.

Lorsque la relation a pris fin, l’accusé a publié la vidéo sur Facebook. Il a également envoyé un courriel à 13 amis et membres de la famille de la victime les incitants à visionner la vidéo.

Demander aux élèves de nommer ou de décrire le crime commis.

Afficher la **diapositive 10 de la présentation PowerPoint**.

**Réponse** : Le crime de **voyeurisme** a été commis. Il y a voyeurisme lorsqu’une personne imprime, copie, publie, distribue, circule, vend ou donne une vidéo qui a été filmée alors que la personne filmée avait des raisons de croire que sa vie privée serait protégée.

Entre autres, l’accusé a été déclaré coupable de voyeurisme. Il a été condamné à sept mois de prison et à deux ans de probation. L’agresseur a écopé d’une peine sévère pour les raisons suivantes :

* Il a distribué une vidéo, et non une photo. Cela mérite une peine plus sévère puisque la vidéo a beaucoup gêné la victime.
* Il a utilisé les médias sociaux et les nouvelles technologies pour distribuer la vidéo. Puisque cela peut avoir des répercussions graves sur la victime, le juge souhaitait décourager d’autres personnes de commettre le même crime.

Afficher la **diapositive 11 de la présentation PowerPoint**.

1. ***R c Korbut***[[5]](#footnote-5) (l’affaire s’est déroulée à Toronto en 2010)

L’accusé et la victime se sont rencontrés en 2007 alors que la victime était mariée à un autre homme. En 2009, la victime a quitté son mari et, par la suite, elle a également quitté l’accusé. Au cours de leur relation, l’accusé a pris des photos nues de la victime ainsi que des vidéos.

Lorsque leur relation a pris fin, l’accusé a envoyé des courriels menaçants à la victime. Voici certains extraits des courriels :

* *I am not to be treated like some cheap piece of crap.* (« Je ne devrais pas être traité comme un minable »).
* *You set the engine of a powerful machine in motion. God will not keep you waiting too long*. (« Tu as déclenché une puissante machine. Dieu ne te fera pas attendre longtemps »).
* *Let it all be returned to you in full measure*. (« Que tout ça te revienne en sa pleine mesure »).
* *You still have no inkling of what it means to hurt a Magical Scorpion*. (« Tu n’as aucune idée de ce que ça signifie que de faire du mal à un scorpion magique »).

De plus, l’accusé a volé les journaux intimes, le carnet d’adresses et le téléphone cellulaire de la victime. Il a ensuite publié des textes très gênants et des liens Internet qui contenaient plusieurs photographies et vidéos sexuellement explicites de la victime. Il a envoyé une vidéo sexuellement explicite au nouveau partenaire de la victime. Il a créé un faux profil de la victime sur un site Web de rencontre et y a publié certaines photos de la victime.

Demander aux élèves de nommer ou de décrire le crime commis.

Afficher la **diapositive 12 de la présentation PowerPoint**.

**Réponse** : L’accusé a commis un **vol** (le vol des journaux intimes, du carnet d’adresses et du téléphone cellulaire) et a fait du **harcèlement criminel**. Le harcèlement criminel est un comportement menaçant répété qui vise à susciter une peur physique ou psychologique chez la personne qui en est l’objet. Il n’est pas nécessaire que le harcèlement entraîne des lésions corporelles pour être illégal.

Le juge a déclaré que la victime a craint pour sa sécurité en raison de la conduite de l’accusé, lequel a publié des photos et autres renseignements, ce qui a causé des dommages à la victime. L’accusé a été reconnu coupable de harcèlement criminel et de vol de moins de 5 000 $.

Afficher la **diapositive 13 de la présentation PowerPoint**.

1. ***R c Walsh***[[6]](#footnote-6) (l’affaire s’est déroulée à Toronto en 2002)

L’accusé avait 22 ans et la victime avait 15 ans. L’accusé et la victime formaient un couple. Au cours d’un voyage en 2001, l’accusé a pris des photos de lui-même et de la victime alors qu’ils se livraient à des actes sexuels consensuels. Deux mois plus tard, la victime a mis fin à la relation.

L’accusé a ensuite créé un collage de photographies de la victime dans lequel on retrouvait des photographies sexuellement explicites montrant le visage de la victime, mais pas celui de l’accusé. Le collage indiquait également le nom et l’adresse de la victime. L’accusé a transmis le collage par courriel à des amis de la victime.

Une amie de la victime a alors envoyé le collage par courriel au père de la victime.

Un élève de l’école de la victime a affiché une copie du collage sur le casier de la victime. La victime est ensuite allée voir le directeur d’école, lequel a appelé la police.

Demander aux élèves de nommer ou de décrire le crime qui a été commis.

Afficher les **diapositives 14 et 15 de la présentation PowerPoint**.

**Réponse** : L’accusé a plaidé coupable aux crimes de **production et distribution de pornographie infantile**. Celui qui produit, imprime, publie ou possède, dans le but de la publier, de la pornographie juvénile (des photos pornographiques de personnes de moins de 18 ans) est coupable de production de pornographie infantile.

**Production de pornographie infantile :** Produire, imprimer ou publier, ou posséder de la pornographie juvénile en vue de la publication est illégal. Un tel crime est passible d’une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à 10 ans.

**Distribution de pornographie infantile :** Transmettre, rendre accessible, distribuer, vendre, importer ou exporter de la pornographie juvénile ou en faire la publicité est illégal. Un tel crime est passible d’une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à 10 ans.

L’accusé a été reconnu coupable de production et de distribution de pornographie infantile puisque la victime avait moins de 18 ans lorsque les photos ont été prises. L’accusé a été condamné à huit mois d’emprisonnement suivis d’une période de probation de trois ans.

Afficher la **diapositive 16 de la présentation PowerPoint**.

1. ***R c Simoes***[[7]](#footnote-7) (l’affaire s’est déroulée à Ottawa en 2009, 2010 et 2011)

La victime fréquentait le restaurant de l’accusée, laquelle est la propriétaire du restaurant. La victime n’était pas satisfaite du service et a écrit de mauvais commentaires au sujet du restaurant dans certains sites Web d’évaluation des restaurants (Urbanspoon).

L’accusée a envoyé des courriels à connotation sexuelle à l’employeur de la victime en utilisant un faux compte de courrier électronique sous le nom de la victime. Le même message sexuellement explicite a été publié sur un site Web de rencontre, avec la photo de la victime.

Demander aux élèves de nommer ou de décrire le crime qui a été commis.

Afficher la **diapositive 17 de la présentation PowerPoint**.

**Réponse** : Le crime de **libelle diffamatoire** a été commis. Il y a libelle diffamatoire lorsqu’une personne publie de faux renseignements dans le but de nuire à la réputation d’une personne.

L’accusée a été condamnée à 90 jours d’emprisonnement. Expliquez aux élèves que la cyberviolence peut être commise par une femme ou une fille, comme c’est le cas dans cette dernière cause.

**4. EXERCICE PRATIQUE (VIDÉO) (15 minutes)**

Afficher la **diapositive 18 de la présentation PowerPoint** et visionner la vidéo YouTube intitulée « Cyberharcèlement sexuel » qui a été produite dans le cadre de la campagne *Traçons les limites* (durée de **3 minutes, 57 secondes)**: <http://youtu.be/vPfs4zQ7uzg>.

**Appuyer sur le bouton pause à 3 minutes, 12 secondes.** Demander aux élèves ce qu’ils auraient fait s’ils avaient été dans la même situation que l’ami.

Poursuivre le visionnement de la vidéo pour voir ce que l’ami aurait dû faire.

Par la suite, demander aux élèves quelle est leur réaction face à la nouvelle situation de faits.

Demander également aux élèves de nommer les crimes qui ont été commis :

* Voyeurisme (photo sans le consentement de la victime)
* Production et distribution de pornographie infantile (on présume que la victime a moins de 18 ans)
* On pourrait conclure qu’il y a eu extorsion ou harcèlement en raison de la publication de la vidéo
* Les personnes qui envoient et sauvegardent la photo pourraient aussi être reconnues coupables de distribution et de possession de pornographie infantile si la victime est mineure

**5. SOLUTIONS : QUE FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIME DE CYBERVIOLENCE FAITE AUX FEMMES OU SI VOUS CONNAISSEZ UNE PERSONNE QUI EN EST VICTIME (20 minutes)**

En France, en 2012, 40 % des élèves du secondaire et de niveau collégial ont déclaré avoir été victimes de cyberviolence au moins une fois pendant l’année scolaire.

Demander aux élèves ce qu’ils feraient s’ils étaient victimes de cyberviolence ou s’ils connaissaient quelqu’un qui en était victime. Écrire les réponses au tableau.

Voici les étapes à suivre dans les cas de cyberviolence. Présenter-les aux élèves. Distribuer la Fiche 2, intitulée *Solutions : Que faire si vous êtes victime de cyberviolence ou si vous connaissez une personne qui en est victime*.

Afficher la **diapositive 19 de la présentation PowerPoint**.

* S’il y a un danger immédiat, appelez le 9-1-1.

Afficher la **diapositive 20 de la présentation PowerPoint**.

* Discuter avec un adulte de confiance (professeur, directeur d’école, parent, conseiller scolaire, etc.).

Afficher les **diapositives 21 et 22 de la présentation PowerPoint**.

* Signaler tout acte de cyberviolence à Facebook, Twitter, YouTube, SnapChat, Vine, etc. Visiter [www.aidez-moisvp.ca](http://www.aidez-moisvp.ca) pour apprendre comment communiquer avec les réseaux sociaux pour qu’ils retirent des images ou vidéos à caractère sexuel :
  + Lancer le site Web et présenter les étapes à effectuer pour signaler une image ou une vidéo inappropriée.

Afficher les **diapositives 23 et 24 de la présentation PowerPoint**.

* Communiquer avec [www.cyberaide.ca](http://www.cyberaide.ca), un site Web où l’on peut, de façon anonyme, signaler des cas de pornographie juvénile, de leurre, de distribution à un enfant de matériel sexuellement explicite, etc.
  + Lancer le site Web et présenter les étapes pour signaler un crime.

Afficher les **diapositives 25 et 26 de la présentation PowerPoint**.

* Demander aux personnes qui diffusent les photos de cesser la diffusion : <http://www.aidezmoisvp.ca/app/fr/dealing_with_others>.
  + Lancer le site Web et présenter les étapes.

Afficher la **diapositive 27 de la présentation PowerPoint**.

* Visiter un site Web comme [www.Jeunessejecoute.ca](http://www.Jeunessejecoute.ca) pour obtenir du soutien.

Afficher la **diapositive 28 de la présentation PowerPoint**.

* Conserver une copie de la page Web où se trouve la cyberviolence (ou une photo des messages textes).

**6. CONCLUSION (2 minutes)**

Afficher la **diapositive 29 de la présentation PowerPoint**.

Terminer le module avec une période de questions.

**Fiche 1**

**Cyberviolence faite aux femmes – les crimes qui peuvent être commis**

**Distribution de pornographie infantile :** Transmettre, rendre accessible, distribuer, vendre, importer ou exporter de la pornographie juvénile ou en faire la publicité est illégal. Un tel crime est passible d’une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à 10 ans.

**Extorsion** : Une extorsion est commise lorsqu’une personne, sans excuse raisonnable et avec l’intention d’obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d’induire une personne, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

**Harcèlement criminel :** Le harcèlement criminel est un comportement menaçant répété qui vise à susciter une peur physique ou psychologique chez la personne qui en est l’objet. Il n’est pas nécessaire que le harcèlement entraîne des lésions corporelles pour être illégal.

**Libelle diffamatoire :** Il y a libelle diffamatoire lorsqu’une personne publie de faux renseignements dans le but de nuire à la réputation d’une personne.

**Production de pornographie infantile** : Produire, imprimer ou publier, ou posséder de la pornographie juvénile en vue de la publication est illégal. Un tel crime est passible d’une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à 10 ans.

**Voyeurisme** : Il y a voyeurisme lorsqu’une personne imprime, copie, publie, distribue, circule, vend ou donne une vidéo qui a été filmée alors que la personne filmée avait des raisons de croire que sa vie privée serait protégée.

**Fiche 2**

**Solutions : Que faire si vous êtes victime de cyberviolence ou si vous connaissez une personne qui en est victime**

* Si vous êtes est en danger immédiat : **APPELEZ le 911.**
* Discutez avec un adulte de confiance (enseignant, directeur d’école, parent, conseiller scolaire, etc.).
* Signalez l’acte de cyberviolence à Facebook, Twitter, YouTube, SnapChat, Vine, etc. Visitez [www.aidez-moisvp.ca](http://www.aidez-moisvp.ca) pour apprendre comment communiquer avec les réseaux sociaux pour qu’ils retirent des images ou vidéos à caractère sexuel.
* Communiquez avec [www.cyberaide.ca](http://www.cyberaide.ca), un site Web où l’on peut, de façon anonyme, signaler des cas de pornographie juvénile, de leurre, de distribution à un enfant de matériel sexuellement explicite, etc.
* Demandez aux personnes qui diffusent les photos de cesser la diffusion. Le site web Aidez-moisvp.ca peut vous aider.
* Visitez un site Web comme [www.Jeunessejecoute.ca](http://www.Jeunessejecoute.ca) pour obtenir du soutien.
* Conservez une copie de la page Web où se trouve la cyberviolence (ou une photo des messages textes).

1. Office des Nations Unies, « Recueil des règles de l’Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale », en ligne : Office des Nations Unies <https://www.unodc.org/pdf/compendium/compendium_2006_fr_part_03_03.pdf>. [↑](#footnote-ref-1)
2. République Française, *«*Guide de prévention de la cyberviolence entre élèves » (novembre 2014), en ligne : Ministère de l’éducation nationale < <http://cache.media.education.gouv.fr/file/11_Novembre/26/4/DP-Agir-contre-le-harcelement-a-l-ecole-Guide_284264.pdf>>. [↑](#footnote-ref-2)
3. *R c Walls*, Canlii 2012 ONCJ 835. [↑](#footnote-ref-3)
4. *R c Desilva*, Canlii 2011 ONCJ 133. [↑](#footnote-ref-4)
5. *R c Korbut*, Canlii 2012 ONCJ 522. [↑](#footnote-ref-5)
6. *R c Walsh*, Canlii [2006] 208 OAC 42. [↑](#footnote-ref-6)
7. *R c. Simoes*, Canlii 2014 ONCA 144 [↑](#footnote-ref-7)